

SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	Page 3
TITRE II – LES OPERATIONS FUNERAIRES	Page 6
TITRE III - LES CONCESSIONS	Page 8
TITRE IV – AMENAGEMENT DES CONCESSIONS	Page 10
TITRE V - OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS	Page 11
TITRE VI – REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE	Page 12
TITRE VII – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT	Page 13



REGLEMENT MUNICIPAL

DES CIMETIERES

DE LA VILLE

DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES

Applicable au 27 juin 2019

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants, L. 2223-1 et suivants

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et 225-18-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 511-4-1,

Vu le règlement municipal des cimetières, en date du 1^{er} juillet 2010

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE

Le règlement général des cimetières de la ville de Saint-Maur-des-Fossés est établi comme suit.

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er – Désignation des cimetières

Le présent règlement est applicable aux cimetières suivants :

1. Cimetière RABELAIS 1
2. Cimetière RABELAIS 2
3. Cimetière CONDE
4. Cimetière LA PIE

Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession, se trouvent au cimetière de la Fontaine Saint-Martin à Valenton, syndicat intercommunal.

Article 2 – Horaires des cimetières

L'accès dans les cimetières est assuré tous les jours aux horaires suivants :

- | | <i>jours ouvrables</i> | <i>dimanches et jours fériés</i> |
|--|------------------------|----------------------------------|
| • du 1 ^{er} octobre au 31 mars : | de 8 h 30 à 17 h 00 | de 9 h 00 à 17 h 00 |
| • du 1 ^{er} avril au 30 septembre : | de 8 h 00 à 18 h 00 | de 9 h 00 à 18 h 00 |
| • les 1 ^{er} et 2 novembre : | de 8 h 30 à 18 h 00 | |

Dans les circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité, la Ville se réserve le droit d'interdire l'accès aux cimetières ou de faire procéder à leur évacuation. C'est le cas notamment pour des alertes météorologiques (par exemple vent supérieur à 70km/h), en cas de neiges abondantes, de verglas.....

Les visiteurs ne sont plus admis un quart d'heure avant l'heure de fermeture.

Les convois funéraires prévus pour une inhumation doivent être présent 1 heure avant la fermeture.

Les gardiens assurent un accueil du lundi au samedi aux horaires suivants :

- du 1^{er} octobre au 31 mars : de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 45
- du 1^{er} avril au 30 septembre : de 8 h 00 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 45
- les 1^{er} et 2 novembre : de 8 h 30 à 17 h 45

Article 3 – Rôle des gardiens

Les gardiens logés et non logés ont des missions communes dans la journée ; ils sont chargés :

- de veiller au respect du règlement
- de recevoir les convois à leur arrivée au cimetière et d'exiger les autorisations réglementaires
- de surveiller tous les travaux et de prendre les mesures nécessaires afin que ceux-ci soient réalisés avec le plus grand soin
- d'assister à toutes les opérations funéraires effectuées dans le cimetière
- de tenir à jour tous les documents relatifs aux inhumations, exhumations, concessions de terrains, et d'une façon générale, aux opérations funéraires
- de renseigner les familles
- de signaler, à leur hiérarchie, toute anomalie constatée et de se présenter régulièrement en mairie pour retirer les ordres de service.

Les gardiens logés, au-delà du temps de travail effectif, doivent assurer le gardiennage du cimetière ainsi que l'ouverture et la fermeture des portes de tous les cimetières les dimanches et jours fériés.

Les gardiens ne peuvent ni s'approprier ni faire le commerce de tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non.

Ils sont tenus de porter les costumes fournis par la commune, lors des convois.

La sollicitation, la remise de pourboires ou gratifications de toute nature est interdite.

Article 4 – Rôle des agents d'entretien des Espaces verts

Ils sont chargés d'assurer l'entretien courant du cimetière. Dans le souci de sauvegarder le bon aspect et la propreté du cimetière, ces agents sont habilités à enlever les fleurs fanées déposées sur les tombes ou tout autre objet empiétant sur le domaine public. Un délai de 15 jours minimum sera respecté avant l'enlèvement des fleurs naturelles déposées lors d'un convoi.

Lors de travaux d'excavation de nouvelles fosses par l'entreprise mandataire, en cas de constat de découverte de restes post-mortem, les agents d'entretien des espaces verts mettront à disposition de l'entreprise mandataire les reliquaires destinés à accueillir les restes post-mortem. Ces reliquaires seront déposés dans l'ossuaire.

Article 5 – Respect des lieux

La destination des lieux implique que toute personne entrant dans les cimetières, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires, s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement et s'y comporte avec quiétude, décence et respect.

Les personnes responsables d'enfants ne respectant pas le règlement encourent les peines prévues par l'article 1384 du code civil.

Les ouvriers travaillant dans les cimetières n'y déposeront aucune ordure. Leur tenue doit être correcte.

Article 6 – Civisme

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs et les portes des cimetières, en dehors des publications d'ordre administratif pour lesquelles des panneaux sont réservés
- de faire une quête ou collecte à l'intérieur des cimetières
- d'escalader et de franchir les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures
- de déposer des ordures dans des endroits autres que ceux réservés à cet usage
- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres et après autorisation préalable
- de photographier ou filmer les monuments sans l'autorisation du ou des titulaire(s) de la concession et de l'administration municipale.

Article 7 – Vols et dégradations

L'administration municipale ne peut en aucun cas être rendue responsable des vols ou dégâts intentionnels qui seraient commis au préjudice des familles. Toute personne soupçonnée d'emporter un objet provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière délivrée par le service des cimetières, sera invitée à entrer au bureau auprès du gardien assermenté.

La ville ne peut être tenue responsable de la nature du sol, du sous-sol, ni des dégradations faites sur les sépultures par les intempéries.

Lorsqu'une dégradation quelconque aura été causée à une sépulture, le gardien assermenté avisera le service de l'état civil qui en informera les familles, s'il le juge utile ; ces dernières pourront, alors, exercer un recours en justice contre les auteurs du dommage.

Article 8 – Circulation des véhicules

La circulation de tous véhicules est interdite dans les cimetières de la ville à l'exception :

1. des convois funèbres qui sont prioritaires
2. des véhicules techniques communaux
3. des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux (maxi 18 tonnes de PTAC et 2,40 m de large)
4. des véhicules autorisés (personnes handicapées ou à mobilité réduite, autorisations spéciales accordées pour une durée de 2 ans sur production d'un certificat médical).

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

La circulation et le stationnement sont soumis aux règles du code de la route.

La vitesse maximale autorisée est de 20 km/h.

Les allées doivent être constamment laissées libres ; les véhicules doivent toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

TITRE II - LES OPERATIONS FUNERAIRES

LES INHUMATIONS

Article 9 – Destination

Les concessions ne sont concédées aux familles qu'au moment du décès.

Ont droit à la sépulture dans l'un des cimetières communaux :

- 1) les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) les personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu du décès, sous réserve que la demande soit faite au moment du décès ;
- 3) les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans l'un des cimetières communaux visés à l'article 1^{er}, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- 4) Les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 10 – Choix du cimetière et de l'emplacement

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières peuvent choisir le cimetière, en fonction de la disponibilité des terrains ; il appartient au maire de déterminer l'emplacement de la concession.

Les sépultures sont classées par division et rangée ; elles portent chacune un numéro d'ordre.

Article 11 – Permis d'inhumer

Une inhumation ne peut avoir lieu qu'après autorisation du Maire délivrée sur demande faite par le concessionnaire ou l'un des ayants-droit. Cette demande doit être déposée, sauf exception et sous réserve du respect du délai légal de 24 heures avant inhumation, au moins un jour ouvré à l'avance au bureau de l'état civil.

A l'entrée du convoi, le gardien du cimetière doit exiger le permis d'inhumer et vérifier l'habilitation préfectorale de l'opérateur funéraire.

Les inhumations doivent être prévues au moins 1 heure avant la fermeture du cimetière compte tenu de la durée de la cérémonie d'inhumation et des travaux de fermeture ou comblement des sépultures. Sauf cas exceptionnel, aucune dérogation ne sera autorisée et le corps sera mis d'office au caveau provisoire de la Ville.

Article 12 – Inscription sur les concessions

Tout terrain occupé doit porter, d'une façon apparente, le numéro et la durée de la concession gravés sur la pierre tombale ou, à défaut de pierre tombale, sur une plaque fixée dans l'emprise de la concession. Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms, prénoms, année de naissance et de décès du défunt. Toute autre inscription doit être préalablement soumise à l'administration.

DEPOT PROVISOIRE DES CORPS

Article 13 – Caveau provisoire

Lorsque l'inhumation ne peut avoir lieu dans une sépulture de famille, par suite de dimensions exceptionnelles du cercueil ou de caveau inachevé ou en mauvais état ou de dossier incomplet ou encore lorsque le convoi arrive en dehors des horaires des gardiens de cimetière prévus à l'article 2, le corps sera déposé, aux frais de la famille, au caveau provisoire de la ville.

Tout corps déposé dans le caveau provisoire est assujéti à un droit de séjour, dont le tarif est fixé par le Conseil Municipal. Il est tenu, à la Mairie, service de l'état civil, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à trois mois ; cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Si la famille persiste à laisser le corps sans nouvelle autorisation, le Maire peut faire inhumer le corps dans le terrain concédé ou dans le terrain communal.

Lorsque la durée du séjour est inférieure à 48 heures, il n'est pas exigé d'équipement particulier du cercueil ; si le dépôt est compris entre 2 et 8 jours, il est demandé un cercueil hermétique à moins que le corps n'ait reçu des soins de conservation ; au delà de 8 jours, le corps doit être placé dans un cercueil hermétique.

LES EXHUMATIONS

Article 14 – Demande d'exhumation

Toute demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt, après accord du concessionnaire ou de tous ses ayants-droit. Elle est déposée à la mairie au moins trois jours à l'avance. En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Article 15 – Exécution des opérations d'exhumation à la demande de la famille

Elles se déroulent en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si l'un ou l'autre dûment avisé du jour et de l'heure de l'exhumation, n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

L'exhumation se fait aussi sous la surveillance du gardien de cimetière qui veille à ce que tout s'accomplisse avec décence et avec toutes les précautions requises par la salubrité publique.

Article 16 – Les ossuaires

Suite à des reprises de concessions, les restes mortels doivent être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée. Si un objet de valeur est trouvé, il est placé dans le reliquaire. Le reliquaire est scellé et déposé dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Les noms des personnes concernées sont consignés dans un registre. Toute inhumation dans l'ossuaire est définitive et perpétuelle.

Article 17 – Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation du maire. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Tout cercueil hermétiquement clos pour cause de maladie contagieuse ne peut faire l'objet d'une exhumation qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 18 – Réunion de corps

La réunion des corps dans les caveaux ne peut être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 19 – Réduction de corps

Le délai légal de rotation est de 5 ans ; mais, par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps n'est autorisée que 10 ans après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits.

TITRE III - LES CONCESSIONS

Article 20 – Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière doivent impérativement s'adresser au service de l'état civil ; exceptionnellement, les entreprises de pompes funèbres peuvent effectuer la démarche pour le compte de la famille.

Article 21 – Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont tenus à la disposition du public et sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 22 – Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété.

Le concessionnaire a la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Le concessionnaire peut choisir entre :

- Concession individuelle : pour la personne expressément désignée
- Concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants-droit
- Concession nominative : pour les personnes expressément désignées ; il est possible d'exclure, dans ce type de concession, un ayant-droit direct.

La transmission des concessions n'est possible que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés. Dans le cas où le titulaire décide d'abandonner une concession dans laquelle sont inhumés des corps avec lesquels il n'a pas de lien de sang, les ascendants, descendants ou collatéraux par le sang des de cujus peuvent reprendre la concession à leur nom à l'issue du délai de 2 ans.

Seul, le concessionnaire peut modifier la nature de la concession dite individuelle, familiale ou nominative, par simple lettre.

Les terrains concédés et les monuments funéraires sont entretenus par le concessionnaire ou ses ayants-droit en bon état de conservation, de propreté et de solidité. Le concessionnaire ou ses ayants droit s'engagent à réparer à leurs frais la sépulture sans aucun recours contre la Ville dans le cas où elle serait endommagée pour des raisons tenant à des mouvements de terrain, à des infiltrations d'eau ou toute autre cause étrangère du fait des tiers ou de l'Administration.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation entraînant un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera adressée au concessionnaire ou à ses ayants-droit. En cas de péril, des travaux nécessaires (démontage, réparation, etc...) peuvent être réalisés d'office à la demande de la commune et aux frais du concessionnaire ou des ayants-droit, selon la procédure prévue par les textes.

Le concessionnaire ou ses ayants-droit doivent veiller à ce que leurs végétaux ne dépassent pas 2 m de hauteur et 1,5 m en largeur. Dès lors la Ville avisera le concessionnaire ou ses ayants droit pour y remédier par une mise en demeure. Dans un délai d'un mois après la réception de la troisième mise en demeure, la Ville se verra contraint de faire intervenir les services municipaux afin d'effectuer les travaux de taille ou de suppression de la végétation gênante. A cet effet, un titre de recette sera établi en fonction de l'importance des travaux et sera adressé au concessionnaire ou à ses ayants-droit.

Article 23 – Type de concessions

Les différents types de concessions sont les suivants :

- concessions temporaires de 30 ans sans construction ou avec caveau restauré
- concessions temporaires de 50 ans
- concessions perpétuelles
- concessions décennales pour enfant
- concessions de cases de columbarium d'une durée de 10 ans, 30 ans et 50 ans en module ou au sein d'une chapelle restaurée.

Les prix des concessions ainsi que les taxes perçues sur les différentes opérations sont fixés par le Conseil municipal.

Les concessions sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment de l'échéance du contrat.

Article 24 – Renouvellement des concessions

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité ; le concessionnaire ou ses ayants-droit peuvent encore user de leur droit à renouvellement pendant une période de deux ans après la date d'expiration.

Passé ce délai et à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession fait retour à la ville, qui peut conclure aussitôt à un autre contrat.

Par ailleurs, le renouvellement est obligatoire dès lors qu'une inhumation, autre qu'une inhumation d'urne, intervient dans les cinq dernières années de la durée de la concession ; le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Concernant une concession adulte décennale déjà existante, lors du renouvellement, la conversion en concession de plus longue durée sera demandée.

Les renouvellements en plus courte durée sont acceptés à la date d'échéance du renouvellement. De même, le bénéfice du renouvellement sera accepté dès lors que la sépulture respecte l'article 22 de ce règlement.

Article 25 – Conversion des concessions

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée.

Article 26 – Rétrocession

Le concessionnaire initial, et lui seul, peut être admis à rétrocéder à la ville une concession avant échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

- 1) le terrain doit être restitué libre de tout corps
- 2) l'opération se fera à titre gratuit.

Article 27 – Reprise des concessions arrivées à échéance

Deux ans après la date d'expiration, une décision de reprise des concessions par le maire est publiée et portée à la connaissance du public.

Les familles doivent reprendre les signes funéraires et autres objets placés sur les sépultures entre la date d'expiration et les deux ans qui suivent.

En cas de reprise de la concession, si la famille n'a pas repris ses objets, l'administration procède d'office à leur démontage et à leur déplacement.

Il sera procédé à l'exhumation des corps. Les restes mortels reposeront à l'ossuaire communal où ils resteront à perpétuité. Les restes mortels pourront aussi être incinérés et les cendres reposeront soit dans l'ossuaire communal ou seront dispersées dans le jardin du souvenir.

Le nom du défunt est consigné sur le registre.

Article 28 – Reprise des concessions en état d'abandon

Lorsque après une période de 30 ans, une concession a cessé d'être entretenue, et à condition qu'aucune inhumation n'ait eu lieu durant les 10 dernières années, le Maire a la faculté d'entamer la procédure de reprise de concession pour état d'abandon par procès-verbal, porté à la connaissance des familles et du public.

Si 3 ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Conseil Municipal peut décider la reprise de la concession. Celle-ci est prononcée par arrêté du Maire.

TITRE IV – AMENAGEMENT DES CONCESSIONS

Article 29 – Délimitation du terrain

Le minimum de l'étendue superficielle de terrain à concéder pour une concession individuelle est de :

- 2 m² pour les concessions adultes, soit 2 m x 1 m
- environ 1 m² pour les concessions enfants, soit 1,50 m x 0,70 m

Chaque sépulture est isolée sur les côtés par un espace libre, qui doit dès l'achat, recevoir, pour des raisons de sécurité et de salubrité, une semelle en ciment de 20 cm de large pour les concessions adultes et 15 cm pour les concessions enfants et 5 cm d'épaisseur, de préférence non polie mais bouchardée afin d'éviter le côté glissant par temps de pluie. La responsabilité du Maire ne pourra être engagée dans le cas d'un éventuel accident.

Le terrain occupé est donc au minimum de 2,40 m x 1,40 m pour les concessions adultes et de 1,80 m x 1 m pour les concessions enfants. Seule la surface de 2 m x 1 m pour adultes et de 1,50 m x 0,70 m pour enfants peut recevoir un monument en application de la réglementation.

Article 30 – Construction

Toute construction de caveaux, de monuments ou demande de travaux est soumise à une autorisation de l'administration municipale ; cette dernière surveille les travaux de manière à prévenir tout ce qui peut nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers.

Au moment de l'acquisition ou du renouvellement d'une concession temporaire ou d'une nouvelle inhumation, en l'absence de caveau, des fondations de 50 cm de profondeur doivent être prévues dès lors qu'un monument est posé. La fosse doit toujours avoir un minimum de profondeur de 2 m et le sommet du dernier cercueil inhumé doit se situer à 1 m en dessous de la surface du sol. Cette disposition ne s'applique pas pour les inhumations d'urne.

Pour des raisons de sécurité, toute personne ayant un terrain concédé à *titre perpétuel* doit obligatoirement y faire construire un caveau dès l'achat de la concession. Lors d'une conversion de concession décennale ou temporaire en perpétuelle, le concessionnaire ou l'ayant-droit se verra soumis au même règlement.

En l'absence de caveau, trois cercueils, maximum, peuvent être superposés, sous réserve que la nature du terrain le permette et que la profondeur réglementaire soit respectée pour la dernière inhumation.

La construction de trottoirs bétonnés devant les sépultures est interdite.

TITRE V - OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS

Article 31 – Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur doit se présenter au service de l'état civil. La demande d'autorisation doit être signée du concessionnaire ou de ses ayants-droit et de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit se conformer aux horaires des gardiens prévus à l'article 2 pour l'exécution des travaux.

Article 32 – Déroulement des travaux

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins du constructeur, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Tout creusement en pleine terre doit être étayé solidement pour consolider les bords et éviter les éboulements.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres et déblais doivent être recueillis et enlevés aussitôt afin que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets.

Article 33 – Echafaudage

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux devra être dressé sans nuire aux constructions voisines ; il est également interdit d'attacher des cordages aux arbres ou aux monuments funéraires.

Article 34 – Nettoyage et propreté

Après l'achèvement des travaux, l'entrepreneur doit nettoyer avec soin et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par lui y compris sur les espaces publics communs (allées, trottoirs, abords extérieurs du périmètre des cimetières)

Il demeure responsable de la bonne exécution des travaux même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Toute intervention privée ou par une entreprise sur les opérations de nettoyage des monuments doit être réalisée avec des produits préservant l'environnement.

Article 35 – Fermeture des caveaux

La fermeture des caveaux par des tôles est interdite ; il est fait obligation aux entrepreneurs d'utiliser des tampons bétonnés.

Article 36 – Suivi des travaux

Le gardien du cimetière note la date de début des travaux et celle de leur achèvement. Un état des lieux est effectué avant et après travaux. Cet état des lieux est visé par le gardien et l'entrepreneur.

Article 37 – Périodes des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés
- 24 h avant et après le jour de la Toussaint

TITRE VI - REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE

Article 38 – Destination des cendres

Les urnes cinéraires peuvent être remises à la famille ou inhumées dans une sépulture ou déposées dans une case de columbarium ou scellées sur un monument funéraire.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement de la concession cinéraire, après le délai légal de deux ans, sont déposées dans l'ossuaire communal ou dispersées dans un lieu spécialement destiné à cet effet.

Le nom du défunt est inscrit sur un registre.

Article 39 – Les cases de columbarium

Ces cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées au moment du décès ou dans l'année qui suit la date de crémation et dans les mêmes conditions d'attribution que celles prévues à l'article 9 susvisé ; le plan de distribution des cases est placé sous la seule autorité de l'administration communale.

Les familles doivent veiller à ce que la dimension de l'urne réponde aux caractéristiques propres aux différents emplacements.

Les concessionnaires ou les ayants droit ne pourront déposer de végétaux ou matériaux que sur l'espace conféré lors de l'acquisition de la case de columbarium.

Pour des raisons de sécurité, de décence et de salubrité de l'espace, tout dépôt au dessus des modules de columbarium et/ou au sol est interdit. Une tolérance sera observée uniquement lors de l'inhumation pour une période de 15 jours. Au-delà de cette période les agents des espaces verts procèderont au nettoyage de cet espace public.

Article 40 – Dépôt des urnes

L'ouverture et la fermeture des cases sont effectuées par le personnel communal. La porte fermant la case est propriété de la Ville et ne peut être remplacée. Cependant, elle peut être gravée, ou recevoir une petite plaque adhésive relative à l'identité du défunt. Toute autre inscription devra faire l'objet d'une demande auprès du Maire.

Article 41 – Déplacement de l'urne

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'administration municipale.

Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concession sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Article 42 – Dispersion des cendres

Les cendres sont en leur totalité :

- soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet, doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts
- soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques.

En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre.

TITRE VII – EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Article 43 – Exécution

L'accueil et la surveillance des cimetières sont assurés par le personnel municipal autorisé à intervenir directement et à constater les infractions au présent règlement. Ces agents assermentés peuvent dresser des procès-verbaux. Les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Ce règlement sera remis, à leur demande, à toutes les familles des défunts ainsi qu'aux entrepreneurs de pompes funèbres.

